

Projet de délibération du 14 octobre 2019 de M. Pascal Spuhler: «Pour que les conseillers municipaux indépendants aient un droit à la parole quel que soit le mode de débat!»

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Bien que de plus en plus de conseillers municipaux se déclarent indépendants en cours de législature, il n'en demeure pas moins qu'ils restent des conseillers municipaux élus par le peuple au même titre que les autres. Si effectivement l'indépendant ne fait plus partie d'«un groupe» ou plus précisément du parti avec lequel il a été élu, il doit pouvoir s'exprimer au même titre que les autres conseillers municipaux et avoir un droit et un temps de parole équitable, contrairement à ce que précise le règlement du Conseil municipal à l'article 68, alinéa 3: «Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.» L'interprétation de cet article du règlement et de son alinéa fait que, lorsqu'une motion d'ordre demandant la clôture du débat est votée, tout le monde peut encore s'exprimer par l'intermédiaire d'un représentant par groupe, le Conseil administratif peut également s'exprimer, mais que le conseiller municipal déclaré indépendant est totalement ignoré dans ce cas de figure par le règlement du Conseil municipal.

Vu l'absence de précision quant à la possibilité donnée à un conseiller municipal indépendant de s'exprimer, c'est en principe au président du Conseil municipal d'interpréter cet article et de définir, le cas échéant, un temps de parole (ou pas) au conseiller municipal indépendant. Si par principe, certains présidents ont toujours accordé un droit de parole au conseiller municipal indépendant, il s'avère que la présidence actuelle a estimé que ce droit de parole n'était pas accordé dans l'article susmentionné. Cette manière de faire, dépendante du bon vouloir de la présidence, est totalement inique. Chacun doit être traité de manière équitable; l'«oubli» d'inclure un droit de parole aux indépendants dans cet article du règlement révèle une totale inégalité de traitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de l'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 68, alinéa 3 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

i) Motion d'ordre

Art. 68 Définition, annonce et délibération

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres; les conseillers municipaux indépendants ont droit à 2 minutes par personne.